

92.3089

Motion Zisyadis
Förderung von Medikamenten
gegen seltene Krankheiten
Encouragement à la mise
au point de médicaments
contre les maladies rares

Wortlaut der Motion vom 12. März 1992

Es gibt Wirkstoffe, die als Medikamente gegen sehr seltene Krankheiten eingesetzt werden können. Meist verzichtet aber der Entdecker einer derartigen Substanz darauf, diese weiterzuentwickeln, überzeugt, dass er die entstehenden Kosten durch die spärlichen Verkäufe nie würde decken können. Um diesem Umstand abzuwehren, wird der Bundesrat beauftragt, dem Parlament ein entsprechendes Gesetz zu unterbreiten; dieses soll einem Unternehmen, das einen Wirkstoff gegen eine seltene Krankheit entdeckt hat, Erleichterungen gewähren – wie beispielsweise wirksamer Schutz des geistigen Eigentums, Steuererleichterungen oder Subventionen – und dadurch Anreize für die Fortsetzung der Entwicklungsarbeit schaffen.

Texte de la motion du 12 mars 1992

Il y a des médicaments dits «orphelins». Ce sont des substances actives efficaces contre une maladie très rare. Généralement, leur découvreur renonce à en assurer le développement, convaincu de ne jamais pouvoir en rentabiliser les coûts, en raison des ventes nécessairement faibles. Afin de remédier à cette situation, le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement une loi, permettant à une entreprise qui a découvert un principe actif contre une maladie rare, d'obtenir des facilités lui donnant intérêt à en poursuivre le développement: protection de la propriété intellectuelle, allègement fiscaux, subventions.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Spielmann (1)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit
 L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 24. August 1992

Rapport écrit du Conseil fédéral du 24 août 1992

Le développement de substances actives contre des maladies très rares est en effet particulièrement coûteux jusqu'à l'enregistrement du produit, car cet enregistrement exige, entre autres, des essais sur des animaux et sur l'homme, de même que des dossiers solidement documentés.

En Suisse, ce type de médicaments pouvait être introduit jusqu'ici sans enregistrement. En règle générale, il suffit pour cela d'une autorisation du pharmacien cantonal compétent, qui est la plupart du temps délivrée gratuitement et sans formalité administrative particulière. Les cantons qui ont la compétence en la matière facilitent ainsi largement la tâche aux maisons qui mettent au point ces substances.

A notre avis, il n'y a pas lieu d'assurer une promotion plus poussée. En effet, d'une part, ce genre de promotion n'est justifiée que si l'on peut compter sur un nombre relativement élevé de patients chez lesquels cette nouvelle substance serait indiquée. Ce n'est pas le cas en Suisse avec ses 7 millions d'habitants, mais, éventuellement, dans le contexte européen. D'autre part, personne n'a demandé jusqu'ici de subventions pour des projets de recherche, dans le cadre d'un programme national, par exemple.

En ce qui concerne la propriété intellectuelle, tous les médicaments sont de toute façon déjà brevetables pour vingt ans. A

l'avenir, les médicaments bénéficieront de surcroît d'un certificat de protection particulier qui a été introduit pour compenser la période de protection qui est supprimée dans la procédure d'admission selon le droit communautaire (Règlement du Conseil de la CE, no 1768/92 du 18.6.92, JOCE no L 182 du 2.7.92). En cas d'approbation de l'Accord EEE, cette réglementation serait également appliquée en Suisse uniquement sur cette base.

Par ailleurs, si l'on devait chercher des réglementations spéciales, il faudrait le faire dans le cadre de la Convention sur le brevet européen et non dans celui du droit suisse, car cela serait source de discordances avec l'Accord EEE. De plus, les effets de ces réglementations resteraient limités à la Suisse.

Compte tenu de ce qui précède, l'élaboration d'une loi spéciale pour la promotion de médicaments rares ne s'impose donc pas.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Abgelehnt – Rejeté

92.3142

Motion Fasel
Berufliche Vorsorge.
Technischer Zinssatz
Prévoyance professionnelle.
Taux d'intérêt minimal

Wortlaut der Motion vom 20. März 1992

Aufgrund der veränderten Zinssituation wird der Bundesrat aufgefordert:

1. den Mindestzinssatz in Artikel 12 BVV 2 ab 1. Januar 1993 neu auf 4,5 Prozent festzusetzen; und
2. diesen Mindestzinssatz sowohl für die obligatorische wie für die ausserobligatorische Vorsorge vorzuschreiben.

Texte de la motion du 20 mars 1992

Vu l'augmentation des taux d'intérêt, je charge le Conseil fédéral:

1. de fixer à 4,5 pour cent le taux d'intérêt minimal mentionné à l'article 12 de l'OPP 2 et ce, à compter du 1er janvier 1993;
2. de prescrire ce taux minimal aussi bien pour la prévoyance obligatoire que pour la prévoyance surobligatoire.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Bircher Peter, Columberg, Darbellay, David, Engler, Epiney, Gobet, Grossenbacher, Seiler Rolf, Theubet, Zwahlen (11)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Im Jahre 1984 legte der Bundesrat den Mindestzinsfuß in der beruflichen Vorsorge auf 4 Prozent fest. In dieser Zeit waren die Zinsen auf dem Geldmarkt nicht wesentlich höher.

Heute haben sich die schweizerischen Zinssätze den europäischen angenähert, und es ist kaum damit zu rechnen, dass sie wesentlich sinken werden. Aus diesem Grunde erscheint es als angezeigt, den technischen Zinssatz den neuen Gegebenheiten anzupassen.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 19. August 1992

Rapport écrit du Conseil fédéral du 19 août 1992

Der Bundesrat ist sich der Bedeutung des in der vorliegenden Motion aufgeworfenen Problems bewusst. Es ist jedoch darauf hinzuweisen, dass der Mindestsatz lediglich eine Grenze

Motion Zisyadis Förderung von Medikamenten gegen seltene Krankheiten

Motion Zisyadis Encouragement à la mise au point de médicaments contre les maladies rares

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	V
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	17
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	92.3089
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.10.1992 - 08:00
Date	
Data	
Seite	2156-2156
Page	
Pagina	
Ref. No	20 021 671

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.